



Conseil économique et social

Distr. générale
22 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

Sous-section 8.2.1.4: Formation des conducteurs

Communication des Gouvernements de l'Espagne et de la Suède¹

Résumé

Résumé analytique:	La sous-section 8.2.1.4 contient quelques phrases et références inutiles pouvant prêter à confusion.
Mesure à prendre:	Modifier la sous-section 8.2.1.4.
Documents:	ECE/TRANS/WP.15/2010/16 (Suède), ECE/TRANS/WP.15/208 (Rapport de la quatre-vingt-neuvième session du WP.15)

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Par le présent document, l'Espagne et la Suède proposent de simplifier le texte de la sous-section 8.2.1.4. Il est proposé d'y supprimer toutes les références entre parenthèses ainsi que le texte concernant les MEMU, pour les raisons suivantes:

- Lors de la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, il a été décidé de modifier la disposition spéciale S1 au chapitre 8.5 car on y trouvait certaines prescriptions déjà contenues dans les prescriptions générales de la section 8.2.1. A notamment été supprimée l'exemption générale applicable aux conducteurs de véhicules transportant des matières de la classe 1, de la division 1.4, groupe de compatibilité S, car elle figure déjà à la sous-section 8.2.1.4. La référence à la disposition spéciale S1 n'a cependant jamais disparu et nous proposons donc de la supprimer;
- Il est spécifié à la sous-section 8.2.1.4 que les conducteurs de véhicules transportant des matières de la classe 1 doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au paragraphe 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5. Cela signifie que s'ils transportent des matières de la classe 1, les conducteurs doivent avoir reçu une formation spécialisée indépendamment du type de véhicule utilisé (EX/II, EX/III ou MEMU) ou du fait de savoir si le chargement ne comporte que des matières de la classe 1 ou s'il contient à la fois des matières de la classe 1 et de la classe 5.1. Nous ne voyons donc pas la nécessité de répéter cette prescription pour les conducteurs de MEMU;
- La sous-section 8.2.1.4 renvoie au paragraphe 7.5.5.2.3 à propos des MEMU. Or ce paragraphe 7.5.5.2.3 ne contient aucune prescription susceptible de justifier une référence dans la section 8.2.1, c'est pourquoi nous proposons de la supprimer;
- La référence aux dispositions spéciales S11 et S12 est trompeuse, car elle peut laisser croire que ces dispositions sont applicables dans tous les cas. L'application correcte des dispositions spéciales S11 et S12 n'est garantie que si elles sont citées en référence sous les numéros ONU appropriés;
- Enfin, il est proposé d'ajouter les mots «selon les cas» à la fin de la sous-section. Le texte actuel permet en réalité aux conducteurs de choisir entre les cours de spécialisation définis aux paragraphes 8.2.2.3.4 et 8.2.2.3.5.

Proposition

2. Modifier comme suit la sous-section 8.2.1.4 (modifications soulignées ou biffées):

«Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses ~~matières ou objets~~ de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (~~voir prescription supplémentaire S1 au chapitre 8.5~~), les conducteurs de ~~MEMU transportant des chargements en commun de matières ou d'objets de la classe 1 et de matières de la classe 5.1 (voir 7.5.5.2.3) et les conducteurs de véhicules transportant certaines matières radioactives ou de la classe 7 (voir les dispositions spéciales S11 et S12 au chapitre 8.5)~~ doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5, selon les cas.».

Justification

- Sécurité: Aucun problème n'est prévu. Il ne s'agit pas de modifier les prescriptions, mais seulement de simplifier le texte.
- Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
- Applicabilité: Aucun problème n'est prévu.
-